

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2025_21

Réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales pendant les travaux de remplacement de poteau télécom à compter du 17 février 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée
CONSIDÉRANT la demande en date du 12 février 2025 présentée par le groupe ALQUENRY, sis 45 rue Pierre Martin 72100 Le Mans, représenté par Mme Laura Froger,
CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteau télécom sur la commune d'Andouillé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETONS

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteau télécom la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel, dans les deux sens, à compter du 19 février 2025, sur les voies suivantes :

16 rue du buisson
la touche
LA LANDE ORIGINE
LA HAUTE CORDERIE
LA PREVALLEE
LE MENIL
LA GESTIERE

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, et la vitesse limitée à 50 km/h. Une interdiction de dépassement sera également mise en place.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation, à l'interdiction de stationnement et à la limitation de vitesse sera mise en place par l'entreprise ALQUENRY ou ses sous-traitants. Cette signalisation devra être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée au groupe ALQUENRY, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 14 février 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Sacha GARNIER